



Arrêt

n° 238 890 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X.

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a été reconnu réfugié en Grèce le 18 janvier 2019.

2. Le 3 juillet 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 26 février 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse du requérant

5. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, le requérant invoque la nullité de l'ordonnance du Conseil du 13 mai 2020 qui lui a été envoyée par voie électronique en ce que cette ordonnance « est dépourvue de toute signature – que ce soit celle du magistrat qui l'a rendue ou celle d'un greffier ». D'autre part, le requérant déclare que contrairement à ce qu'indiquerait l'ordonnance du 13 mai 2020, « le Commissaire général [ne] peut se contenter du constat que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre pour déclarer [s]a demande [...] irrecevable sans procéder à d'autres vérifications ». Enfin, il déplore que « le Conseil [...] se contente [...] de [...] quelques lignes stéréotypées » pour répondre à sa requête et, à cet égard, estime qu'une note de plaidoirie ne permet pas, au vu de cette motivation stéréotypée, d'assurer son droit à un débat contradictoire ; dès lors, il sollicite que son cas soit traité selon une procédure ordinaire avec audience.

III.2. Appréciation

6. En ce que le requérant reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 13 mai 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

7. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler que le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et sur l'effectivité de l'octroi d'une protection internationale au requérant dans un autre pays de l'Union européenne. La partie requérante est en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur cette question. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

9. Au surplus, il ressort du dossier de procédure que l'ordonnance du 13 mai 2020 est signée par le Premier président du Conseil. Le moyen manque donc en fait en ce qu'il soutient le contraire. Il est

indifférent à cet égard que seule une copie libre ait été envoyée au requérant par voie électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 précité.

10. L'exception est rejetée.

IV. Thèse du requérant

11.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : [d]e l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après "Convention de Genève") ; [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après "CEDH") ; [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "la Charte") ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; [d]u principe de prudence ; [d]u devoir de coopération des instances d'asile ; [d]e l'erreur d'appréciation ».

11.2. Il fait valoir qu'« il incombe au CGRA, avant de déclarer irrecevable [s]a demande d'asile [...], d'examiner les craintes et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce » et ce « sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] et sur base de l'expérience ainsi que du profil personnel du requérant ».

En l'espèce, il estime qu'« [i]l ne ressort pas de la décision contestée que [s]es déclarations [...] ont été examinées à la lumière de la situation existant en Grèce » et regrette qu'à son sens, « la décision [...] se fonde principalement sur la présomption selon laquelle la Grèce [lui] réserve [...] un traitement conforme aux obligations découlant de la Convention de Genève, de la CEDH et de la Charte », sans « vérifie[r] à aucun moment si cette présomption peut être maintenue à la lumière des informations objectives disponibles », auxquelles elle ne se réfère aucunement. Il poursuit en affirmant que « [c]'est [...] en raison de l'indifférence et de l'inaction des autorités grecques que les bénéficiaires d'une protection internationale sont, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Il se réfère, à cet égard, aux « attaques racistes » et « xénophobes » que subissent de nombreux étrangers en Grèce, à « l'accès effectif aux droits sociaux reconnus aux bénéficiaires de protection internationale [qui] est entravé, de sorte que leurs droits et avantages n'existent, en réalité, que sur papier », à la question de « l'hébergement », de « l'accès au marché du travail », de « l'accès à l'enseignement », de « l'accès aux soins médicaux » et de « l'aide sociale », qu'il étaye d'informations générales.

Concernant sa situation individuelle, il « explique avoir été contraint de vivre avec de nombreuses autres personnes [...] à défaut pour lui d'avoir accès à un logement décent », « qu'il ne connaissait pas ces personnes et n'a vécu avec eux qu'une quinzaine de jours ». Il ajoute avoir « rapidement dû quitter ce logement suite à l'attaque subie », à la suite de laquelle il « a été blessé au visage ». Il se réfère à la vidéo qu'il dépose à ce sujet. Si « la police est intervenue », il soutient qu'elle « n'a rien fait » et qu'« ayant régulièrement été harcelé par les forces de l'ordre [...] dans un camp, [il] n'était pas rassuré par [s]a présence ». Il renvoie également à l'agression par lui subie à Chios, qui « n'est pas remise en cause par la partie adverse ». Il en conclut qu'il « s'est donc retrouvé, alors même qu'il bénéficiait d'une protection internationale en Grèce, dans une situation de dénuement extrême et d'insécurité », et souligne qu'il « n'a obtenu aucune forme d'aide ou de soutien » ni « n'a été « informé de ses droits et de ses possibilités ».

Déplorant « la motivation de la partie défenderesse [...] stéréotypée », faisant fi de tout « examen rigoureux et individualisé », le requérant affirme « qu'en cas de retour en Grèce, outre l'insécurité, [...] [il] ne bénéficierait pas d'un logement, ce qui aurait, de facto, pour conséquence de le priver d'une série d'autres droits » et « se retrouverait sans aucun soutien financier ou matériel », d'autant qu'il « ne dispose pas d'un réseau familial ou social en Grèce, [...] n'y a pas de famille [...] ne parle pas la langue et a peu d'expérience avec la société grecque ».

11.3. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, le requérant renvoie en substance aux arguments de sa requête et ajoute les effets potentiels de la pandémie de Covid-19 en Grèce. Sur ce dernier point, il fait valoir qu'il serait « irresponsable » de l'y renvoyer « alors même que de nombreuses incertitudes planent quant à l'évolution de la pandémie liée au Covid-19 », d'autant que « la Grèce a restreint le passage à ses frontières et a instauré une quarantaine obligatoire ».

IV. Appréciation

12. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

S'il faut, toutefois, comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

13. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il soutient cependant que la protection obtenue manquait d'effectivité au vu des conditions précaires dans lesquelles il a dû vivre en Grèce.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

15. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

16. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au

point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

17. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18.1. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'elle a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

18.2. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que l'irrégularité alléguée dans la motivation de l'acte attaqué ne pourrait pas être réparée par le Conseil. La critique de la partie requérante relativement à la motivation de la décision attaquée ne peut donc, en toute hypothèse, pas conduire à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée.

19. Il découle de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Sur ce point, le requérant ne peut pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce ou qu'elle aurait dû d'initiative vérifier « si cette présomption peut être maintenue à la lumière des informations objectives disponibles ». Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

20. Devant le Conseil, le requérant fait état d'informations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation. Toutefois, il estime que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou

mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc.

21. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avoir été pris en charge dans un premier temps dans un camp de réfugié sur l'île de Chios, puis avoir logé dans un appartement en colocation à proximité d'Athènes, avant de regagner l'île de Chios (dossier administratif pièce 7, p.5-7). Il n'était, par ailleurs, pas totalement dépourvu de ressources financières, puisqu'il explique avoir déboursé pas moins de 6500 à 7000 euros pour voyager jusqu'en Grèce et qu'il y a travaillé durant un certain temps comme saisonnier, gagnant de 25 à 30 euros par jour. Il invoque, certes, des conditions d'existence précaires sur l'île de Chios ainsi qu'à Athènes mais ne fournit en définitive aucun élément de nature à établir qu'il était entièrement dépendant de l'aide publique ou qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il n'avance pas davantage d'élément objectif de nature à démontrer que tel pourrait être le cas en cas de retour en Grèce.

22. Le requérant fait également état de deux incidents violents auxquels il a été confronté : une agression par des trafiquants de drogue quand il se trouvait sur l'île de Chios et l'attaque de la maison qu'il occupait avec d'autres Palestiniens à Athènes. Concernant l'agression subie à Chios, le Conseil observe, du reste, qu'elle s'est déroulée avant même que le requérant introduise sa demande de protection internationale et il ne laisse pas entendre qu'elle se serait reproduite par la suite. Le Conseil constate que le requérant n'a pas jugé utile de déposer plainte auprès des autorités grecques suite à ces deux événements, de sorte qu'il ne peut pas raisonnablement affirmer qu'elles n'auraient pas pu ou voulu lui venir en aide, ni encore moins qu'elles ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre le agissements d'organisations criminelles. Son allégation formulée en termes de requête selon laquelle il se méfiait des autorités, « ayant régulièrement été harcelé par les forces de l'ordre lorsqu'il était dans un camp », au-delà de son caractère vague et peu précis, ne trouve aucun écho dans les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel et n'est, du reste, aucunement étayée. Concernant l'attaque du logement qu'il occupait à Athènes, le Conseil constate que la police est intervenue afin de maîtriser la situation et que si le requérant a été blessé dans cette attaque, il reconnaît avoir pu bénéficier de soins médicaux. Il ne peut donc pas être considéré, sur cette base, que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre de tels agissements d'acteurs privés.

23. S'agissant du développement de la pandémie du Covid-19, invoqué dans la note de plaidoirie, le requérant ne démontre pas que ce développement atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit rendu plus difficile en raison de ladite pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART